

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2003 — 178

[C — 2003/35007]

20 DECEMBER 2002. — Besluit van de Vlaamse regering tot intrekking van paragraaf drie in artikel 24 van het besluit van de Vlaamse regering van 20 oktober 2000 tot reglementering van het sociale huurstelsel voor sociale huurwoningen die worden verhuurd of onderverhuurd door de Vlaamse Huisvestingsmaatschappij of een sociale huisvestingsmaatschappij met toepassing van titel VII van de Vlaamse Wooncode

De Vlaamse regering,

Gelet op het decreet van 15 juli 1997 houdende de Vlaamse Wooncode, inzonderheid op titel VII;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 20 oktober 2000 tot reglementering van het sociale huurstelsel voor sociale huurwoningen die worden verhuurd of onderverhuurd door de Vlaamse Huisvestingsmaatschappij of een sociale huisvestingsmaatschappij met toepassing van titel VII van de Vlaamse wooncode;

Gelet op het advies van de Vlaamse Huisvestingsmaatschappij;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, vervangen bij de wet van 4 juli 1989 en gewijzigd bij de wet van 4 augustus 1996;

Gelet op de hoogdringendheid en de rechtszekerheid;

Overwegende dat, krachtens het huidig artikel 24 van het besluit van de Vlaamse regering van 20 oktober 2000 tot reglementering van het sociale huurstelsel voor sociale huurwoningen die worden verhuurd of onderverhuurd door de Vlaamse Huisvestingsmaatschappij of een sociale huisvestingsmaatschappij met toepassing van titel VII van de Vlaamse Wooncode, de sociale huisvestingsmaatschappijen vanaf 1 januari 2003 verplicht zijn om de huurders, wiens inkomenscoëfficiënt vanaf 1 januari 2001 ononderbroken groter was dan 2, op te zeggen met een opzeggingstermijn van 1 jaar;

Overwegende dat het bestaande instrumentarium van voormeld artikel 24 in zijn paragraaf 3 geen ruimte laat voor interpretatie naar opportuniteit noch naar spreiding in de tijd;

Overwegende dat aldus geen enkele afweging mogelijk is;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Economie, Buitenlands beleid, Buitenlandse Handel en Huisvesting;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 24 van het besluit van de Vlaamse regering van 20 oktober 2000 tot reglementering van het sociale huurstelsel voor sociale huurwoningen die worden verhuurd of onderverhuurd door de Vlaamse Huisvestingsmaatschappij of een sociale huisvestingsmaatschappij met toepassing van titel VII van de Vlaamse Wooncode wordt het bepaalde in § 3 ingetrokken.

Art. 2. De Vlaamse minister bevoegd voor de Huisvesting wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 20 december 2002.

De minister-president van de Vlaamse regering,

P. DEWAELE

De Vlaamse minister van Economie, Buitenlands Beleid, Buitenlandse Handel en Huisvesting,

J. GABRIELS

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2003 — 178

[C — 2003/35007]

20 DECEMBRE 2002. — Arrêté du Gouvernement flamand portant retrait du paragraphe trois de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 octobre 2000 réglementant le régime de location sociale pour les habitations louées ou sous-louées par la Société flamande du Logement ou par une société de logement social en application du titre VII du Code flamand du Logement

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 15 juillet 1997 portant le Code du Logement flamand, notamment le titre VII;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 octobre 2000 réglementant le régime de location sociale pour les habitations louées ou sous-louées par la Société flamande du Logement ou par une société de logement social en application du titre VII du Code flamand du Logement;

Vu l'avis de la Société flamande du Logement;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence et la certitude juridique;

Considérant qu'en vertu du présent article 24 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 octobre 2000 réglementant le régime de location sociale pour les habitations louées ou sous-louées par la Société flamande du Logement ou par une société de logement social en application du titre VII du Code flamand du Logement, les sociétés de logement social sont obligées à partir du 1^{er} janvier 2003 de dénoncer les locataires dont le coefficient de revenu était supérieur à 2 sans interruption à partir du 1^{er} janvier 2001 avec un préavis d'un an;

Considérant que l'instrumentaire de l'article 24 précité ne laisse aucune place dans son paragraphe 3 à l'interprétation, ni de l'opportunité, ni de l'étalement dans le temps;

Considérant que de cette façon aucune pondération n'est possible;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Economie, de la Politique extérieure, du Commerce extérieur et du Logement,

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 24 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 octobre 2000 réglementant le régime de location sociale pour les habitations louées ou sous-louées par la Société flamande du Logement ou par une société de logement social en application du titre VII du Code flamand du Logement, le dispositif du § 3 est retiré.

Art. 2. Le Ministre flamand ayant le Logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 décembre 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAELE

Le Ministre flamand de l'Economie, de la Politique extérieure, du Commerce extérieur et du Logement,

J. GABRIELS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2003 — 179

[C — 2002/29587]

24 OCTOBRE 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la composition des conseils d'entité pour l'enseignement fondamental ordinaire libre subventionné de caractère non confessionnel

Le Gouvernement de la Communauté française

Vu le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, notamment son article 10;

Vu la concertation préalable avec l'organe représentatif des Pouvoirs organisateurs concernés;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2002.

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle la composition et le fonctionnement des conseils d'entité dans l'enseignement fondamental libre subventionné de caractère non confessionnel.

Il s'applique aux pouvoirs organisateurs visés par l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, du décret de la Communauté française du 1^{er} février 1993, ainsi qu'aux membres du personnel de ces pouvoirs organisateurs.

Art. 2. Il est créé un conseil d'entité au sein de chaque entité de proximité, au sens de l'article 10 du décret du 14 mars 1995, ressortissant à l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel.

Art. 3. Le conseil d'entité est composé d'un ou plusieurs représentants pour chaque pouvoir organisateur.

Chaque pouvoir organisateur a droit :

- à un représentant par école organisée;
- à un second représentant par école organisée comptant de 200 à 500 élèves;
- à un troisième représentant par école organisée comptant au-delà de 500 élèves.

Si une école compte plusieurs implantations à comptage séparé, chaque implantation est à considérer, dans le cadre de l'application du présent arrêté, comme une école.

Les directeurs des écoles fondamentales, maternelles et primaires de l'entité, ne siègent pas au conseil d'entité comme représentant de leur pouvoir organisateur, par contre ils assistent de plein droit aux réunions du conseil et participent aux débats avec voix consultative.

Art. 4. Le conseil d'entité statue à la majorité des deux tiers des représentants présents des pouvoirs organisateurs.

A défaut de pouvoir réunir la majorité prévue à l'alinéa précédent, une nouvelle réunion est spécialement convoquée. Lors de cette réunion, le conseil d'entité statue à la majorité simple des représentants présents.

Art. 5. Le conseil d'entité adopte son règlement d'ordre intérieur conformément à l'article 4 ci-dessus ou, à défaut, celui qui est défini par l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs visé à l'article 74 du 17 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.